

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite » (3 juillet 2026)

La Commission spéciale « Tripartite » se compose de : M. Laurent Zeiment, Président ; Mme Diane Adehm, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen, M. Luc Emering, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8767 à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission spéciale « Tripartite ».

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 17 juin 2026 et a désigné Madame la Députée Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi n°8767.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 juin 2026.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 26 juin 2026.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission parlementaire a pris connaissance des avis du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2026, la Commission spéciale « Tripartite » a approuvé le présent projet de rapport.

II. Objet

Depuis le mois de février 2026, la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, a entraîné un bouleversement des marchés énergétiques internationaux, caractérisé par une hausse substantielle des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Le présent projet de loi fait partie du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026. Cette mesure poursuit un triple objectif, à savoir (i) renforcer le pouvoir d'achat des ménages, (ii) freiner sensiblement l'inflation, et (iii) soutenir le secteur de l'agriculture. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, et afin d'éviter un choc inflationniste au cours des prochains mois, une compensation financière temporaire sur les produits énergétiques mentionnés ci-avant, permettant de réduire par conséquent les prix de vente au bénéfice des consommateurs finaux est considérée comme nécessaire.

Le présent projet de loi introduit une compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles, et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, de 15 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises. Cette compensation sera applicable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026. Le coût de cette mesure temporaire est estimé à 10,1 millions d'euros.

*

III. Avis

3.1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 19 juin 2026, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le présent projet de loi.

3.2. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État considère que, selon les auteurs, la loi en projet vise à atténuer les répercussions de cette situation sur les ménages et certains secteurs économiques particulièrement exposés, tout en contribuant à limiter les effets inflationnistes susceptibles de résulter de la volatilité actuelle des marchés énergétiques.

Le Conseil d'État observe que le montant de 10,1 millions d'euros contenu dans la fiche financière ne constitue pas un plafond pour la compensation financière à charge de l'État, mais une simple estimation de son coût dont le montant définitif sera fonction de la consommation effective des produits pétroliers visés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. Il suggère de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026 aux fins d'y inscrire les crédits afférents.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2026.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles du présent projet.

*

IV. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er}, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en établissant une réduction du prix de vente de certains produits pétroliers à hauteur d'un montant de 15 centimes toutes taxes comprises par litre.

Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Il est également précisé que la durée d'application de la réduction du prix de vente est fixée du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État relève qu'à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, dans sa nouvelle teneur proposée, la notion de « produits pétroliers » présente une portée générale qui englobe différentes catégories de produits énergétiques. Or, dans la rédaction proposée de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, cette notion est définie par référence au seul gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Une telle définition apparaît source d'ambiguïté dès lors que les dispositions subséquentes du projet de loi emploient également la notion de « produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} » pour viser non seulement le gasoil utilisé comme combustible, mais aussi le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État recommande dès lors de distinguer explicitement les deux catégories de gasoil visées et de renoncer à l'emploi de la notion de « produits pétroliers » comme élément de définition. Il propose dès lors de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Il est à noter qu'à l'occasion du remplacement de l'article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacer l'article 1^{er} du projet de loi.

Ad Article 2

L'article 2, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 2 de la loi précitée, en établissant le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg des produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente, ceci afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}.

Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 15 centimes par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 13,1579 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 12,8205 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État note que le futur article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux opérateurs ayant mis à la consommation les « produits pétroliers » visés à l'article 1^{er}.

Or, ainsi qu'il l'a relevé dans ses observations relatives à l'article 1^{er}, la notion de « produits pétroliers » est définie, dans la rédaction proposée par les auteurs, par référence au seul gasoil utilisé comme combustible, alors que le mécanisme de réduction du prix de vente s'applique également au gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture.

Tenant compte de sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 1^{er} et afin d'assurer la cohérence entre le mécanisme de réduction du prix de vente et celui de la compensation

financière, le Conseil d'État recommande de viser explicitement les deux catégories de produits concernées. L'article sous examen serait à reformuler comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Il est à noter qu'à l'occasion du remplacement de l'article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacer l'article 2 du projet de loi.

Ad Article 3

L'article 3, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 3 de la loi précitée, en instaurant un mécanisme de paiement de la compensation aux opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le montant à attribuer aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente. Le montant sera versé endéans vingt jours suivant la fin du mois concerné.

Dans son avis du 26 juin 2026, et tenant compte des observations et des propositions de texte relatives aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les mots « produits pétroliers visés à l'article 1^{er} » par les mots « du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacement des mots à l'article 3 du projet de loi.

Ad Article 4

L'article 4, dans sa teneur proposée, vise à abroger l'article 4*bis* de la loi précitée étant donné que ces dispositions concernent des réductions du prix de vente de certains produits pétroliers qui ne sont plus d'application.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation concernant l'article 4.

Ad Article 5

L'article 5, dans sa teneur proposée, vise à remplacer à l'article 5 de la loi précitée les mots « des articles 2 et 4*bis* » par ceux de « de l'article 2 », en raison de l'abrogation de l'article 4*bis*. Seul l'article 2 crée une dépense pour le budget de l'État.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation concernant l'article 5.

*

V. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la

sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sur base des volumes du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné. ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, les mots « des articles 2 et 4*bis* » sont remplacés par ceux de « de l'article 2 ».

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2026

Le Président,

M. Laurent Zeimet

La Rapportrice,

Mme Diane Adehm